



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Jersey

du 12 décembre 2016

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,
vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale sur l'échange international automatique de
renseignements en matière fiscale²,
en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes
concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers
(accord EAR)³,
vu le message du Conseil fédéral du 6 juillet 2016⁴,
arrête:*

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que Jersey doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 22 septembre 2016

La présidente: Christa Markwalder
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 12 décembre 2016

Le président: Ivo Bischofberger
La secrétaire: Martina Buol

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1; RO 2016 4721

⁴ FF 2016 6369

